

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis (« Loi de 1933 ») et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

**SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 10 DATÉ DU 28 MARS 2001
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE ET
AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS DATÉS DU 22 NOVEMBRE 1999)**



**Bell Canada
200 000 000 \$**

Débentures MTN (NON GARANTIES)

MODALITÉS DE L'ÉMISSION

Désignation :	Débentures 7,85 %, série M-11, échéant en 2031	Commission des placeurs pour compte :	0,5 %
Capital :	200 000 000 \$ CA (dont une tranche de 125 000 000 \$ est acquise par Merrill Lynch Canada Inc. pour son propre compte à des fins de revente et une tranche de 75 000 000 \$ est vendue dans le cadre d'un placement pour compte par les placeurs indiqués ci-dessous)	Commission payable à Merrill Lynch Canada Inc. à l'égard de la tranche de 125 000 000 \$ acquise pour son propre compte :	0,9 %
Date de l'émission :	Le 2 avril 2001	Dates de versement des intérêts :	Les 2 avril et 2 octobre
Date d'échéance :	Le 2 avril 2031	Première date de versement des intérêts :	Le 2 octobre 2001
Prix d'offre :	99,76 %	Forme de débenture :	Débenture globale, inscrite en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Taux d'intérêt :	7,85 % par année	Numéro de CUSIP :	07813Z AL 8
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation » à la page 2	Produit net revenant à Bell Canada :	198 020 000 \$

PLACEURS POUR COMPTE

Merrill Lynch Canada Inc.	BMO Nesbitt Burns Inc.	Marchés mondiaux CIBC inc.	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Financière Banque Nationale Inc.	RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	Scotia Capitaux Inc.	Valeurs mobilières TD inc.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Bell Canada peut, à son gré, rembourser par anticipation les Débentures à 7,85 %, série M-11, échéant en 2031 (« Débentures série M-11 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de celles-ci, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans les présentes), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des Débentures série M-11 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » plus 0,5 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des Débentures série M-11, sera la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie intervenu entre Bell Canada et la Compagnie Trust CIBC Mellon en date du 28 novembre 1997, en sa version modifiée, et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Débentures série M-11 seront remboursées au prorata.

FAITS RÉCENTS

Le 30 novembre 2000, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a publié la Décision Télécom 2000-745 modifiant le régime de contribution en ce qui concerne les subventions du service local dans les zones à coût élevé. Les frais par minute d'interurbain propres à une entreprise donnée ont été remplacés par un supplément moyen national de 4,5 % visant tous les revenus de télécommunications au Canada. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, aura une incidence défavorable nette globale d'environ 100 M\$ sur le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement de Bell Canada et de ses filiales en 2001. Bell Canada et Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité ») ont demandé au CRTC de réviser les modalités de sa décision en ce qui a trait à 2001. Si elle avait été approuvée, la modification demandée aurait réduit considérablement l'incidence financière défavorable à l'égard de 2001. Le 15 mars 2001, le CRTC a rendu l'ordonnance 2001-219 refusant la demande de Bell Canada et de Bell Mobilité. Le CRTC a jugé qu'une modification des conditions de sa décision, que Bell Canada souhaitait obtenir dans sa demande, aurait occasionné des augmentations importantes du tarif local dans d'autres parties du Canada. De plus, le fait d'acquiescer à la demande de Bell Canada aurait équivalu à accorder un traitement préférentiel aux services sans fil, ce qui n'est ni neutre du point de vue de la technologie ni équitable du point de vue de la concurrence.

Iridium LLC (« Iridium ») a mis au point un système mondial de communications sans fil conçu pour permettre aux clients de transmettre et de recevoir des appels presque n'importe où dans le monde. Iridium a amorcé des procédures en vertu du chapitre 11 du *US Bankruptcy Code*, lesquelles sont en cours. Iridium Canada Inc. (« Iridium Canada »), filiale en propriété exclusive de Bell Mobilité, est un actionnaire d'Iridium. Un groupe de banques et d'institutions financières dirigé par la Chase Manhattan Bank sont parmi les créanciers aux termes des procédures de faillite; ce groupe fait valoir des réclamations relatives à un prêt consortial de 800 M\$ US consenti à une filiale d'Iridium. En juin 2000, la Chase Manhattan Bank a intenté, pour son compte et pour celui du groupe (« demandeurs »), une poursuite devant la cour de district des États-Unis, district du Delaware, contre 16 actionnaires d'Iridium, dont Iridium Canada, dans laquelle les demandeurs allèguent que ces actionnaires n'ont pas fait les apports de capital auxquels ils étaient tenus. Le montant de la réclamation contre Iridium Canada était de 10 M\$ US et celle-ci a produit une réponse à leur réclamation. Les demandeurs ont récemment modifié leur poursuite contre un certain nombre d'actionnaires d'Iridium, dont Iridium Canada, alléguant des déclarations fausses, négligentes et inexactes et prétendant que les actionnaires en question sont solidairement responsables d'une somme de 800 M\$ US. Iridium Canada estime que la réclamation modifiée n'est pas fondée et elle entend se défendre avec vigueur contre celle-ci.

Le 18 décembre 2000, le CRTC a rejeté, dans les ordonnances 2000-1148 et 1149, les demandes de Bell Canada visant à augmenter les tarifs de diverses fonctions d'appels. L'incidence prévue de ce rejet sur les revenus de Bell Canada est d'environ 50 M\$ annuellement. Le 22 décembre 2000, Bell Canada a déposé auprès du CRTC une demande de modification de ces ordonnances dans laquelle elle cherchait à faire approuver la hausse des tarifs proposée initialement. Le 21 mars 2001, dans l'ordonnance 2001-253, le CRTC a infirmé les ordonnances 2000-1148 et 1149. La majorité des membres du CRTC partageaient l'avis de Bell Canada et ont permis l'entrée en vigueur immédiate de la hausse des tarifs des diverses fonctions d'appels, permettant ainsi à Bell Canada de recouvrer la majeure partie des revenus en cause dans les demandes initiales.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus simplifié préalable de Bell Canada daté du 22 novembre 1999 (« prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada, établie en date du 9 mars 2001, portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, inclus dans l'Information financière 2000 de Bell Canada aux pages 14 à 30 et à la page 13, respectivement; et
- (c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 incluse dans l'Information financière 2000 de Bell Canada aux pages 2 à 12.